

I. LE POINT SUR LE VOCABULAIRE

En France, désormais, tolérance et laïcité sont liées. Le mot « laïcité » a revêtu, lui aussi, au début du XX^e siècle, une signification polémique¹. Né à la fin du XIX^e siècle, il a d'abord exprimé une volonté de combattre la religion en excluant l'Église catholique² de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement. L'aboutissement de cet affrontement fut la séparation des Églises et de l'État en 1905. Aujourd'hui, le laïcisme est mort ou moribond³, mais la laïcité garde toute sa valeur, et la majorité des citoyens, croyants ou non, des États démocratiques en ont adopté la philosophie. Laïcité signifie, certes, que la religion ne doit pas chercher à contrôler l'État et que le choix d'une religion ou d'une non-religion est libre, mais aussi que l'État doit permettre aux religions de poursuivre leurs activités et ne doit pas les brimer³. Elle est le contraire de l'irrégion de l'ex-Union soviétique et de la Chine communiste. La laïcité permet donc la liberté de croyance et le « vivre ensemble ». Elle fait en sorte qu'autrui est accepté dans sa différence.

Jean Delumeau, *Des Religions et des Hommes*, Desclée de Brouwer, 1997

La liberté est le droit de faire ce que l'on veut, dans le cadre des limites imposées par la loi. La liberté ne serait rien sans la **réciprocité** et les limites fixées par la **loi** : toute interaction doit se faire sur la base du respect de l'autre. Sinon, l'égalité en droit n'est pas respectée.

II. LE POINT SUR LE CONTENU DE LA LOI

1. Avec vos propres mots, reformulez le contenu des deux principaux articles de la loi de 1905, rappelés ci-dessous :

Assurer = garantir

La liberté de conscience est le droit accordé à une personne d'avoir les valeurs, les principes, les opinions, les religions et les croyances qu'elle veut, ou de ne pas en avoir.

La liberté de culte désigne le droit de pratiquer librement la religion de son choix (ou de ne pas pratiquer).

Reconnaître = accepter quelque chose, le tenir pour vrai ou réel, l'admettre, le constater // ici : **Considérer un État, une institution comme légitimes = légitimer.**

Article 1^{er} : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

Lien avec l'intérêt général, l'ordre public désignant l'ensemble des règles d'intérêt général régissant la

Le culte désigne l'ensemble des rituels (gestes, prières, cérémonies...) pratiqués pour rendre honneur à un dieu, à une divinité.

Salarier (pour l'État) = donner un salaire (en parlant d'un travail, d'une fonction).

Subventionner = accorder une somme d'argent versée à titre d'aide publique.

INFORMATIONS ESSENTIELLES :

Article 1^{er} = reconnaissance/ garantie par l'État des libertés religieuses (de conscience et de culte). En raison de l'égalité en droits de tous, limites imposées par la loi = celles de l'intérêt général.

Article 2 = NEUTRALITÉ affirmée de l'État en matière de religion : aucun culte n'est privilégié, aucun ne bénéficie de financement (ni salariat du clergé, ni aide publique).

REMARQUE :

La **liberté de conscience** est le droit d'un individu d'avoir le **libre choix de son système de valeurs** et des principes qui guident son existence et de pouvoir y adhérer publiquement et d'y conformer ses actes. Elle inclut la liberté de croyance, d'avoir une religion comme de ne pas en avoir.

III. LE POINT SUR LE CONTEXTE HISTORIQUE

SOURCE : [Histoire de la laïcité : la loi de 1905 en bref - Article Histoire | Lumni](#)

Le 9 décembre 1905, est votée en France la loi de séparation des Églises et de l'État, dans un contexte très conflictuel entre les cléricaux et les laïques. Les cléricaux souhaitent que la religion catholique retrouve une dimension institutionnelle, tandis que **les anticléricaux** vont jusqu'à refuser toute religion.

Cette loi a d'abord été préparée par **Émile Combes, très anticléric**, puis son projet a été **repris de façon moins radicale par Aristide Briand**. L'objectif de la loi n'était **pas de faire disparaître les Églises, mais de séparer les Églises et l'État**.

Quand ?

Qui à l'origine ?

Objectif ?

Qu'avez-vous retenu de la loi de 1905 ?

LE VOCABULAIRE : Reliez chaque mot ou expression ci-dessous à sa définition !

Liberté • Droit de faire ce que l'on veut, dans le cadre des limites imposées par la loi.

Droit • Conception et organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État et qui exclut les Églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif, et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement. (Le principe de la laïcité de l'État est posé par l'article 1^{er} de la Constitution française de 1958.)

Devoir • Qui n'appartient pas au clergé (= ensemble des membres de l'Église catholique).

Laïcité • Respect des opinions et de la liberté d'autrui, respect des différences (tolérer = admettre chez l'autre une manière de penser ou d'agir différente de la sienne).

Laïcisme • Action autorisée par la loi ou par un règlement.

Irréligion • Obligation imposée par la loi, le règlement ou les règles de vie en société.

Laïque • Idées marquées par l'hostilité au clergé et surtout à son intervention dans le domaine temporel, c'est-à-dire dans la politique et la société.

Laïc • Soustraire une institution à l'autorité religieuse en l'organisant selon les principes de la laïcité.

Anticléricalisme • Manque de religion, de conviction religieuse. = *athéisme, impiété, incroyance* ≠ *foi, piété, religion*.

Cléricalisme • Favorable au principe de laïcité.

Tolérance • Au XIX^e siècle, il s'agit des idées qui souhaitent exclure la religion de toutes les institutions publiques. Aujourd'hui : Idées cherchant à donner aux institutions un caractère non religieux.

Séculariser/laïciser : • Attitude ou doctrine des partisans d'une forte influence du clergé dans le domaine temporel et plus spécialement dans le domaine politique.

Complétez le texte à trous avec les mots suivants : République, liberté de conscience, neutralité, croyances, État, égalité, convictions, principe républicain, Églises, cultes, principes. Puis, complétez le schéma.

La laïcité est un des principes définissant la République qui est « indivisible, laïque, démocratique et sociale » (Art.1 de la Constitution de 1958). Elle joue un rôle essentiel dans l'organisation de notre République et sépare la religion de la vie politique et civile. Il existe donc une séparation des Églises et de l'État.

Cette séparation implique deux points essentiels :

1. La neutralité de l'État.

Cela signifie que l'État ne doit pas intervenir dans les convictions de chacun. Cette neutralité s'exprime aussi par l'absence de culte officiel et l'absence de financement d'une religion par l'État. Cela implique donc un respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion.

2. La non intervention des Eglises dans la vie politique et civile.

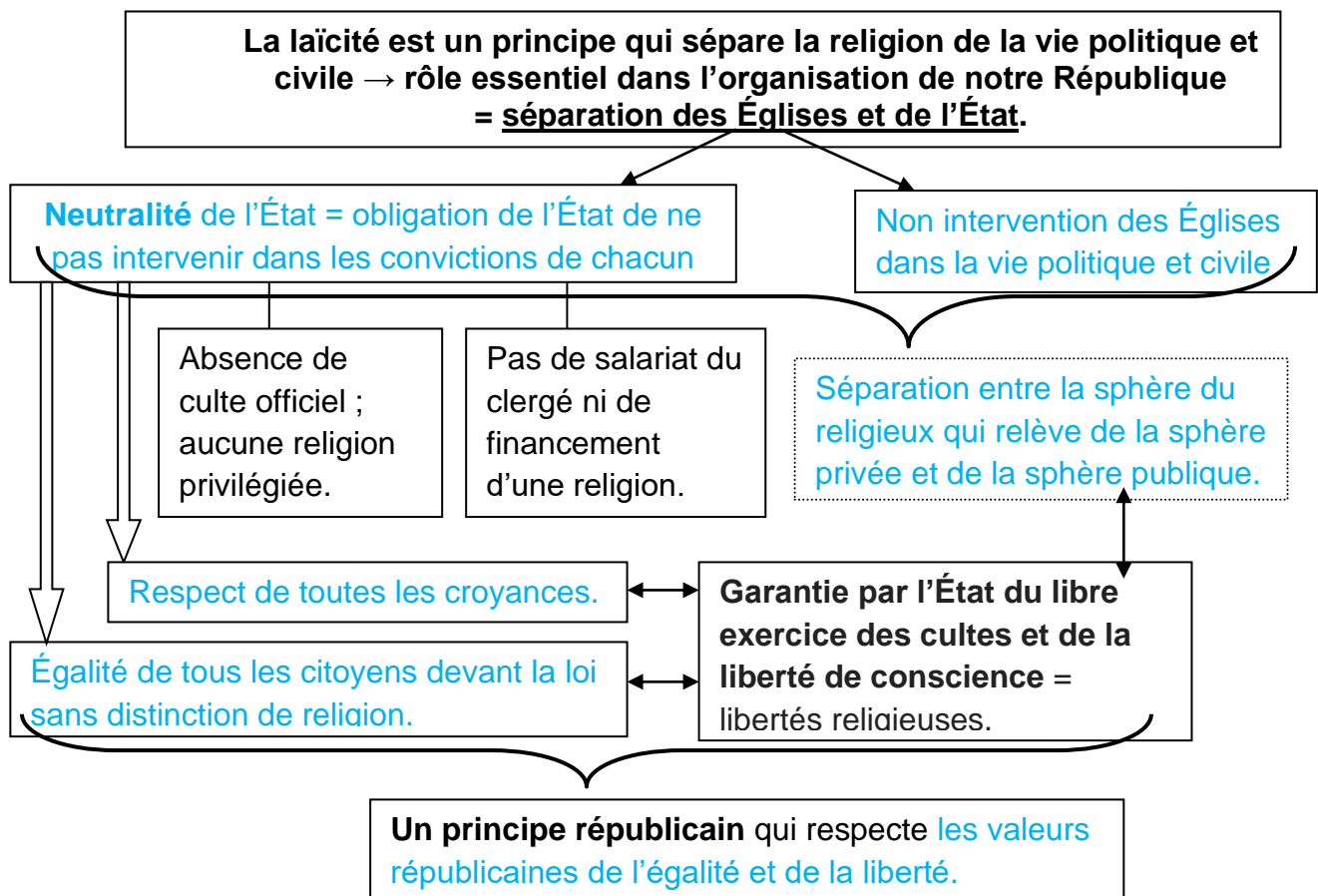
La sphère religieuse, qui relève du privé, est donc séparée la sphère publique.

En revanche, l'État garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes dans le cadre prévu par la loi.

Le principe républicain de la laïcité respecte donc bien les valeurs républicaines de l'égalité et de la liberté.

La laïcité = un principe républicain

La laïcité est un des principes définissant la République qui est "indivisible, laïque, démocratique et sociale" (Art.1 de la Constitution de 1958).



MISE EN PERSPECTIVE HISTORIQUE

La **Révolution française** = La **rupture majeure**, concernant **les relations entre l'Église** – au singulier, compte tenu du statut de la religion catholique – **et l'État**.

APRES 1789

La **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 août 1789 pose, dans son article 1^{er} que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit », et proclame, dans son article 10, concernant la liberté de conscience : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, **pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public** ». = **liberté d'opinion/croyance**.

Article 3 – « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Les débuts d'une laïcité scolaire

Il s'agit de **soustraire la formation des esprits à l'influence du clergé et d'éduquer les futurs citoyens à faire usage de leur raison critique**.

1790 – La **Constitution civile du clergé** réorganise l'Église de France en demandant aux prêtres et aux évêques de jurer fidélité à la Nation, à la loi, au roi et à la constitution : ceux qui refusent sont persécutés.

La séparation du fait social et du fait religieux

Le statut des individus cesse d'être régi par l'Église catholique. La tenue des registres d'état civil est désormais attribuée aux autorités municipales. Et, en 1792, le mariage civil est instauré et le divorce autorisé.

La séparation du fait politique et du fait religieux

La légitimité du pouvoir perd son fondement divin. Le pouvoir détenu par le monarque n'est plus la conséquence de son sacre. Désormais, c'est dans la nation ou dans le peuple que réside le principe de la souveraineté.

1794 – Première tentative de **séparation entre les Églises et l'État** en affirmant que la République ne salarie aucun culte ni ne reconnaît aucun ministre du culte

1801 – LE CONCORDAT

La France révolutionnaire, en dépit des ruptures opérées, reste profondément catholique. Arrivé au pouvoir, Napoléon Bonaparte cherche à pacifier la société : diminuer les tensions entre les Français impose de régler les relations entre l'État et l'Église catholique. La discussion se concentre sur trois sujets principaux :

- Celui du statut de la religion catholique (plus une **religion d'État**, mais simplement « religion de la très grande majorité des français »),
- celui du renouvellement des évêques,
- celui, enfin, de la reconnaissance des biens nationaux : le compromis trouvé porte sur une compensation sous la forme du salariat du clergé catholique. Les cultes devenaient un service public. Ainsi, parmi d'autres mesures, les évêques furent autorisés à contrôler **l'enseignement religieux** dans les écoles.

À partir de la Restauration de la monarchie, en 1814, l'Église catholique va s'efforcer de rétablir l'influence de l'Église sur l'État, mais aussi sur l'enseignement. En réponse, un courant laïque, à la fois républicain et anticlérical, va se développer.

La III^e République : une réaffirmation des valeurs et acquis de la Révolution dans un contexte de cléricisme offensif.

La naissance de la III^e République relance le combat en faveur d'une **laïcisation des institutions avec trois axes** :

- **a laïcité scolaire** : monopole d'État des grades universitaires ; développement de l'enseignement des filles ; lois de Jules Ferry centrées sur l'école primaire « laïque, gratuite et obligatoire ».
- **Le statut personnel n'est plus régi par l'Église** : divorce rétabli, liberté des funérailles...
- **La séparation des Églises et de l'État** : loi du 9 décembre 1905.